

# Un tour de vis pour les sociétés de collecte de droits d'auteur européennes: quand vont-elles agir?

Faire des recherches sur l'évolution du rôle des sociétés de collecte de droits d'auteurs européennes permet de lire des informations intéressantes, surtout maintenant que leur rôle est remis en cause quotidiennement par les auteurs, les régulateurs et les tribunaux européens, ainsi que par les utilisateurs commerciaux.



Malheureusement, j'ai l'impression que les sociétés de collecte de droits

d'auteur européennes n'ont toujours pas vraiment compris que les temps ont changé, restant dans une attitude d'attentisme tout en ruminant et déplorant "le bon vieux temps" quand elles bénéficiaient d'un monopole territorial et d'une absence totale de contrôle réglementaire et extérieur.

## 1. Tout d'abord, qu'est-ce que les sociétés de collecte de droits d'auteurs font?

Pour comprendre le rôle des sociétés de collecte de droits d'auteurs, nous devons tout d'abord parler des droits d'exécution publique ("*performing rights*" en anglais).

Dans le secteur de la musique, les droits d'exécution publique représentent la plus grande source continue de revenus provenant des redevances. A travers le monde, les auteurs et éditeurs reçoivent aux alentours de USD6 milliards en redevances chaque année, provenant des droits d'exécution publique.

Le droit d'exécution publique est un droit d'auteur qui s'exerce par le versement de redevances provenant de licences, payées par les utilisateurs de musique, quand ces utilisateurs jouent des compositions musicales soumises au droit d'auteur des auteurs-compositeurs et des éditeurs. Ce droit reconnaît que la création d'un auteur est un droit de propriété et que son utilisation requiert tant d'être préalablement autorisée, que rémunérée.

Par exemple, l'exécution publique peut consister en des chansons qui sont entendues à la radio, des accompagnements musicaux dans des séries télévisées ou de la musique qui est interprétée "live" ou sur cassette durant un spectacle, un parc d'attractions, un évènement sportif, une salle de concert d'importance majeure, un club de jazz ou une salle de concert de musique symphonique. Les exécutions publiques peuvent correspondre à de la musique que l'on entend, lorsque l'on est mis en attente au téléphone, ou sur des chaînes musicales dans un avion.

Les utilisateurs de musique (ceux qui paient les redevances de licence) incluent les réseaux de télévision les plus importants, les stations de radio, les services de câble payants, les services en ligne, les sites internet, les salles de concert, l'industrie hôtelière, les boîtes de nuit, les bars, les parcs d'attraction, etc.

En deux mots, dans la plupart des situations où de la musique est jouée (avec l'exception de l'habitation personnelle), un utilisateur commercial paie une redevance de licence, une société de gestion des droits d'auteur récolte ces

redevances, et les auteurs et éditeurs sont payés en royalties pour les exécutions publiques de leurs oeuvres qui sont protégées par le droit d'auteur.

Etant donné que les redevances perçues au titre de l'exécution publique continuent à être versées bien après les vies de beaucoup d'auteurs (c'est à dire la vie de l'auteur plus 70 ans dans beaucoup de cas), le rôle des sociétés de collecte de droits d'auteur est crucial puisqu'elles (justement!) collectent ces redevances pour le compte des auteurs et éditeurs.

## 2. Donc, quel est le vif du sujet? Comment les sociétés de collecte sont-elles supposées jouer leur rôle?

Je comprends que le concept de récolter un droit d'exécution public a été inventé par le compositeur Ernest Bourget à Paris, en 1847, quand il a réussi à obtenir paiement pour ses oeuvres qui étaient jouées dans le café-concert en vogue à l'époque, Les Ambassadeurs. Les juridictions françaises ont reconnu les droits comme étant légitimes et, en 1850, une union professionnelle d'auteurs, compositeurs et éditeurs de musique a été ainsi établie.

En 1851, cette union professionnelle est devenue une société civile d'auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ("SACEM").

Suivant l'exemple des français, la "*Società italiana degli autori ed editori*" ("SIAE") italienne a été créée en 1882, alors que la "*Performing right society*" ("PRS") anglaise et l'"*American Society of composers, authors and publishers*" des Etats-Unis ("ASCAP") ont toutes deux été fondées en 1914 en tant qu'organismes à but non-lucratif par les auteurs (c'est à dire, les compositeurs et paroliers) et les éditeurs musicaux.

La plupart des pays dans le monde ont seulement une société de collecte des droits d'auteur mais les Etats-Unis ont décidé d'en avoir trois, afin d'éviter des comportements monopolistiques et non-conformes au droit de la concurrence. Par conséquent, ASCAP est en concurrence avec Broadcast Music, Inc. ("BMI") et la "*Society of European Stage Authors and Composers*" ("SESAC"), avec 96 pour cent des redevances de licence de droits d'exécution qui sont générés soit par ASCAP, soit par BMI.

Pendant de nombreuses années, les sociétés de collecte de droits d'auteurs

ont mené une existence tranquille, à part aux Etats-Unis où ASCAP, BMI et SESAC ont toujours intensément rivalisé entre elles, afin d'obtenir les meilleurs répertoires et hits musicaux dans leur giron respectif.

Alors que les sociétés de collecte de droits d'auteurs sont censées collecter, puis distribuer, les redevances découlant des droits d'exécution publique avec efficacité, transparence, intégrité et durant un laps de temps raisonnable, je comprends que plusieurs sociétés de collecte de droits d'auteur européennes sont confrontées à des problèmes de performance graves, démultipliés par une attitude très protectionniste, vis-à-vis des autres sociétés européennes, et une incapacité à s'adapter aux changements découlant de la façon dont la musique est de plus en plus distribuée en ligne, sur internet.

En France, après certains "scandales" et "problèmes" relatifs aux sociétés de collecte des droits d'auteur, une commission permanente contrôlant les sociétés de collecte des droits d'auteur françaises a été mise en place par la loi, en 2000. Néanmoins, les sociétés de collecte des droits d'auteur françaises ont réussi à éviter d'avoir à soumettre leurs comptes au contrôle de la Cour des comptes (c'est à dire l'expert-comptable français des comptes publics), ce qui leur a valu le surnom de "mafias" par certains partis politiques français préoccupés par leur opacité et immunité.

### 3. Comment les institutions européennes sont en train de remodeler le rôle des sociétés de collecte de droits d'auteur européennes

#### 3.1. La décision de la Commission européenne du 16 juillet 2008

La situation est devenue si préoccupante pour certains que le groupe audiovisuel RTL et le fournisseur de musique en ligne anglais "*Music Choice Europe*", qui souhaitaient tous deux obtenir des licences multi-territoriales pour les droits d'exécution publique de certaines oeuvres musicales, mais dont les demandes étaient rejetées par les sociétés de collecte des droits d'auteur européennes, ont entamé une procédure de plainte auprès de la Commission européenne.

Le 16 juillet 2008, la Commission européenne a rendu une décision (la "Décision CISAC") interdisant à 24 sociétés de collecte de droits d'auteur européennes de restreindre la concurrence en ce qui concerne les conditions

de gestion et de licence des droits d'exécution publique pour des oeuvres musicales d'auteurs. La Commission européenne a estimé que les sociétés de collecte de droits d'auteurs européennes avaient restreint les services qu'elles offraient aux auteurs et aux utilisateurs commerciaux, en dehors de leur territoire domestique.

Dans la Décision CISAC, la Commission pris la décision qu'une série de mesures s'imposait, notamment pour éliminer les restrictions relatives à l'adhésion et au territoire, insérées dans les accords de représentation réciproques conclus entre les sociétés de collecte de droits d'auteur européennes, parce que ces restrictions constituaient des atteintes à l'article 81 du Traité EC et à l'article 53 de l'accord EEA.

La Commission européenne a estimé que ces pratiques anti-concurrentielles ne pouvaient pas bénéficier de l'exemption insérée dans l'article 81(3) du Traité EC et l'article 53(3) de l'accord EEA, qui disposent que la décision, l'accord ou la pratique en question doit contribuer à l'amélioration de la production ou distribution des produits, ou à la promotion du progrès technique ou économique.

Suite à des propositions soumises par les parties en mars 2007, la Commission a considéré la mise en oeuvre de la procédure d'engagement énoncée par l'article 9 du Règlement 1/2003. 18 sociétés de collecte de droits d'auteur européennes ont proposé de retirer les clauses d'adhésion et d'exclusivité incriminées, des accords de représentation réciproques qu'elles avaient conclu les unes avec les autres. Toutefois, au regard des exceptions et conditions énoncées dans ces engagements proposés, presque aucun utilisateur commercial n'aurait été éligible à l'obtention d'une licence multi-territoriale et multi-répertoire. Il a donc été conclu que le "package" d'engagements, proposés par certaines sociétés de collecte de droits d'auteur européennes, était insuffisant pour introduire une concurrence suffisante sur le marché.

La mise-en-oeuvre de la Décision CISAC de la Commission européenne a eu un impact positif sur le marché, concernant certains aspects. Tout d'abord, la Décision CISAC rend plus facile le choix, pour les auteurs, de la, ou des, société(s) de collecte des droits d'auteur européenne(s) qui gère(nt) leurs droits d'exécution publique. Par exemple, un auteur italien pourra conclure une licence de ses droits avec n'importe qu'elle société de collecte de droits d'auteur européenne, y compris PRS du Grande-Bretagne ou la SACEM de France, et pourrait décider de ne pas conclure de licence avec la SIAE italienne.

En outre, la Décision CISAC a demandé aux sociétés de collecte de droits d'auteur européennes de cesser immédiatement leurs atteintes concernant les clauses d'adhésion et d'exclusivité contenues dans leurs accords de représentation, et de cesser la pratique concertée dans un délai maximum de 120 jours.

En retirant les restrictions dans le système des accords de représentation bilatérale entre les sociétés de collecte de droits d'auteur européennes, la Décision CISAC a encouragé ces sociétés à mettre à jour leurs pratiques commerciales avec la nature sans frontière de l'exploitation par satellite, câble et internet.

Le 12 avril 2013, la Cour générale européenne, la deuxième plus haute juridiction européenne, a confirmé la Décision CISAC prise par la Commission européenne, confirmant que les sociétés de collecte de droits d'auteur européennes doivent maintenant laisser les artistes adhérer à la société de leur choix et rendre possible la conclusion de licences multi-pays à des utilisateurs commerciaux tels qu'Amazon et Apple.

### 3.2. La proposition de directive sur la gestion collective de droits d'auteur et droits voisins et la licence multi-territoriale de droits dans les oeuvres musicales pour l'utilisation en ligne sur le marché interne

Toutefois, la Décision CISAC de la Commission européenne a été jugée insuffisante pour forcer les sociétés de collecte de droits d'auteur européennes à adopter les changements nécessaires pour qu'elles s'ouvrent au marché.

Les institutions européennes ont développé une approche plus sophistiquée et, le 11 Juillet 2012, la Commission européenne a adopté une proposition de directive sur la gestion des droits d'auteur et la licence multi-territoriale de droits sur des oeuvres musicales, pour les utilisations en ligne. Cette proposition a pour but d'assurer que les propriétaires de droits (c'est à dire les auteurs et éditeurs) aient un droit de parole dans la gestion de leurs droits, et envisage un meilleur fonctionnement des sociétés de collecte de droits d'auteur résultant de standards plus élevés mis en place dans toute l'Europe. La directive proposée rendra aussi plus aisée la licence de droits d'auteur pour l'utilisation de la musique sur internet. Cela devrait amener à un accès amélioré à, ainsi qu'à une meilleure offre de, musique en ligne, en

particulier du streaming.

Le 9 juillet 2013, le comité des affaires juridiques ("JURI") a voté unanimement concernant le contenu d'un rapport amendant la proposition de directive de gestion collective des droits d'auteur, en particulier en ce qui concerne la transparence de ces organismes de gestion collective. La liste de données qui doit être rendue publique a été étendue de manière significative, incluant les répertoires et les droits gérés, les contrats de licence standard et les tarifs applicables, une liste des accords de représentation et toute information sur les oeuvres pour lesquelles un ou plusieurs ayants-droits n'ont pas été identifiés. Ce rapport retire, en outre, toutes les dispositions relatives aux sanctions pouvant être prises contre des sociétés de collecte en infraction avec ces nouvelles règles, amenant certains critiques à déplorer le fait que la directive est devenue "anémique" et inefficace.

Je comprends que la session plénière du Parlement européen devrait passer au vote final cette proposition de directive en novembre 2013.

Depuis que moi, Annabelle Gauberti, ai écrit cet article en août 2013, l'Union Européenne a adopté une Directive 2014/26/EU sur la gestion des droits collectifs et les licences multi-territoriales de droits dans les oeuvres musicales pour utilisation sur internet (la "Directive"). La Directive a pour but d'assurer que les titulaires de droits aient leur mot à dire dans la gestion de leurs droits, et envisage un meilleur fonctionnement des organisations de gestion collective comme résultante de standards pan-Union Européenne. Les nouvelles règles vont aussi faciliter les licences multi-territoriales par les organisations de gestion collective de droit d'auteur dans les oeuvres musicales pour l'utilisation en ligne. La Commission va travailler de très près avec les Etats-Membres pour obtenir la transposition appropriée des dispositions de la Directive dans le droit national avant la date-butoir de transposition du 10 avril 2016.

Pour conclure, je dois admettre que je suis perplexe par l'approche non-constructive et extrêmement réticente adoptée par les sociétés de collecte de droits d'auteur européennes qui, malgré la Décision CISAC de la Commission européenne du 16 Juillet 2008, le jugement de la Cour générale européenne du 12 avril 2013 et une proposition de directive sur la gestion collective des droits d'auteur en cours, jouent la politique de l'autruche. Je ne pense pas qu'ignorer la façon dont le marché de la musique s'oriente, surtout suite à l'impact décisif de la distribution en ligne de chansons, par le biais du "streaming" notamment, va contribuer à augmenter le profil des sociétés de

collecte de droits d'auteur européennes dans le monde.

Déjà, des sociétés privées telles que Soundreef profitent de l'opportunité représentée par les tensions provoquées par l'inertie et le déni des sociétés de collecte de droits d'auteur européennes, en offrant aux utilisateurs commerciaux et aux auteurs (c'est à dire les paroliers et compositeurs) des transactions adaptées à leurs besoins respectifs, promettant de fournir des répertoires de chansons originaux et de haute qualité, par webstreaming ou mediabox, à des prix abordables, aux consommateurs finaux, tout en assurant les auteurs et éditeurs le paiement de redevances dans un laps de temps minimum et de manière transparente.

Crefovi met à jour régulièrement ses réseaux de médias sociaux, tels que LinkedIn, Twitter, Instagram, YouTube et Facebook. Vérifiez nos dernières nouvelles [ici!](#)

Votre nom (obligatoire)

Votre email (obligatoire)

Sujet

Votre message

Envoyer

4 5 VS



Δ

